



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0133 du 22/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0133 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0133, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain du quartier du Haut-Gap sur la commune de Gap (05), déposée par la société CA Gap Tallard Durance, reçue le 09/04/2024 et considérée complète le 09/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'aménagement du quartier du Haut-Gap comprenant :

- l'intervention sur la voirie comme suit :
 - accroche routière de l'avenue de Bure sur la rue du Forest d'Entrais par la création d'un nouveau carrefour en entrée Est ;
 - lissage du rond-point Bonneval ;
 - démolition garages et transformateur ErDF ;
 - redressement de l'avenue de Bure ;
- la requalification de l'espace public et paysager par :
 - la création d'un square central faisant lien entre les équipements publics du quartier (centre social et écoles) ;
 - le réaménagement de la place Bonneval pour valoriser et sécuriser les équipements qu'elle dessert (école élémentaire Paul-Emile Victor et centre social notamment) ;
 - la création d'un parvis devant l'école maternelle Paul-Emile Victor avec restructuration de la cour de l'école ;

- la qualification des espaces verts résiduels à l'échelle du quartier avec harmonisation des palettes végétales ;
- la requalification des connexions piétonnes : entrées Nord et Ouest du parc Mauzan, situées à l'Est du périmètre projet ;
- l'intervention sur le patrimoine bâti et la diversification de l'habitat ;
 - démolition de 132 logements sociaux ;
 - construction de 77 logements neufs comprenant 21 Logements Locatifs Sociaux suite à dérogation et 56 logements en promotion privée ;
 - réhabilitation et résidentialisation de 142 logements sociaux ;
 - reconstitution de l'offre sociale de 132 logements par le bailleur OPH 05 ;

Considérant que ce projet de renouvellement urbain retenu comme quartier d'intérêt régional a pour objectif d'inscrire le quartier du Haut-Gap dans les dynamiques urbaines en changeant son image et en favorisant son attractivité, et de replacer ce dernier au cœur des politiques de droit commun ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB, correspondant à une zone urbaine à dominante d'habitat des quartiers périphériques du centre-ville, et en zone UC, correspondant à une zone urbaine à dominante d'habitat individuel dense, intermédiaire ou petit collectif, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 08/12/2023 ;
- au sein du périmètre en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;
- dans un secteur urbain dense, déjà très artificialisé ;
- en zone de montagne ;
- pour partie, le long de l'emprise de l'ancienne voie ferrée, en zone RT, correspondant à une zone rouge de crue torrentielle et préservation de zone d'épandage, et en zone BT1, correspondant à une zone bleue de crue torrentielle, du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 23/11/2007 ;
- pour partie, au niveau de la zone centrale du projet, en zone BG1, correspondant à une zone bleue de glissement de terrain, aléa faible, du PPRN approuvé le 23/11/2007 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 16/02/2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone d'habitat très favorable pour le Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant la dédensification positive urbaine induite et voulue par le projet ;

Considérant que le projet prévoit la promotion des déplacements doux avec notamment :

- la mise en œuvre de pistes cyclables ;
- la valorisation des connexions piétonnes en rendant plus lisible les entrées et sorties du quartier ;
- la sécurisation des cheminements piétons au sein du quartier ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renouvellement urbain du quartier du Haut-Gap sur la commune de Gap (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Haut-Gap situé sur la commune de Gap (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CA Gap Tallard Durance.

Fait à Marseille, le 22/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)